



---

**Commission économique pour l'Europe**Comité directeur des capacités  
et des normes commerciales**Groupe de travail des politiques de coopération  
en matière de réglementation et de normalisation****Vingt-neuvième session**

Genève, 20-22 novembre 2019

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

**Examen du projet de recommandation V  
sur « la gestion du risque de non-conformité  
des produits dans le commerce international »****Projet de recommandation V sur « la gestion du risque  
de non-conformité des produits dans le commerce  
international »****Document soumis par le secrétariat***Résumé*

Le présent document contient un projet de proposition de nouvelle recommandation. Il est soumis au Groupe de travail pour examen. Ce premier examen visera à recueillir l'avis des représentants sur l'orientation prise et l'approche globale en cours d'élaboration. Si leur avis est favorable, une proposition finale sera soumise à la réunion annuelle du Groupe de travail en 2020.

*Décision proposée :*

Les États membres ont globalement approuvé le projet de recommandation générale V sur « la gestion du risque de non-conformité des produits dans le commerce international ». Ils chargent le secrétariat de peaufiner le texte de la recommandation en vue de le présenter pour adoption à la trentième session, en 2020.



1. Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation,
2. Tenant compte de la grande diversité des risques inhérents à un système de commerce international,
3. Notant que ces risques incluent au moins ceux qui sont liés à la facilitation du commerce, aux douanes et à la non-conformité des produits,
4. Tenant compte des principes énoncés dans les accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC), les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et la facilitation du commerce, ainsi que de ceux contenus dans les normes internationales relatives à la gestion des risques et des précédentes recommandations du Groupe de travail,
5. Reconnaissant la nécessité de gérer de manière systématique et proportionnée tous les risques qui existent dans un système commercial international,
6. Soulignant qu'il est nécessaire que toutes les instances de réglementation qui prennent part à la gestion des frontières gèrent les risques de manière coordonnée et systématique,
7. Soulignant le rôle central que jouent les autorités douanières dans la gestion des frontières et la qualité généralement élevée des infrastructures de traitement des données disponibles aux douanes,
8. Rappelant que les autorités douanières possèdent des informations essentielles à l'évaluation des risques liés au commerce, notamment des risques de non-conformité des produits,
9. Soulignant que :
  - La gestion du risque de non-conformité des produits revêt une importance particulière pour ce qui est de garantir la sécurité des consommateurs, de la société et de l'environnement, ainsi qu'une concurrence loyale sur le marché,
  - La gestion du risque de non-conformité des produits, en particulier les procédures de conformité des importations mises en œuvre par les instances de réglementation aux frontières, a une forte incidence sur la facilitation du commerce, à laquelle elle fait souvent obstacle,

*Recommande que :*

10. Les gouvernements élaborent et mettent en œuvre une stratégie intégrée de gestion des risques pour gérer systématiquement tous les risques liés au commerce dans le cadre des procédures de gestion des frontières, y compris les risques liés aux opérations douanières, à la facilitation du commerce et à la non-conformité des produits.
11. Les gouvernements veillent à ce que les procédures nécessaires à la gestion des risques de non-conformité des produits soient intégrés aux procédures de gestion des risques liés aux opérations douanières et à la facilitation du commerce.
12. Les responsables de la réglementation des produits élaborent et mettent en œuvre les procédures nécessaires pour gérer explicitement le risque de non-conformité des produits dans leur domaine de compétence, y compris dans le cadre des procédures de conformité applicables aux importations à la frontière, à savoir, notamment :
  - Les procédures nécessaires pour définir des règles et des algorithmes de conformité fondés sur les meilleures données disponibles, afin de permettre aux inspecteurs de se concentrer sur les chargements contenant des produits qui sont dangereux lorsqu'ils ne sont pas conformes et qui présentent une forte probabilité de non-conformité ;
  - La mise en place de procédures permettant d'appliquer ces règles et ces algorithmes à la frontière, à l'arrivée d'un chargement contenant des produits relevant de la compétence des instances de réglementation concernées.

13. Les gouvernements établissent ou renforcent la coopération entre les instances de réglementation des produits (pour ceux d'entre eux dont les produits font l'objet d'échanges internationaux) et les autorités douanières dans la gestion des risques de non-conformité des produits en prenant les dispositions suivantes :

- En permettant aux douanes de fournir aux instances de réglementation les données nécessaires pour définir les règles de conformité ou utiliser des algorithmes prédictifs pour établir le profil des chargements entrants, tel que décrit dans la recommandation S ;
- En permettant que soient effectuées, dès l'arrivée du chargement, l'évaluation du risque de non-conformité des produits que présentent les chargements entrants, ainsi que les procédures de dédouanement des chargements relatives à ce risque :
  - Par les instances de réglementation des produits à partir des données fournies par les douanes, à l'aide de l'infrastructure de TI desdites instances, ou
  - Par les instances de réglementation des produits sur la base des données fournies par les douanes, à l'aide de l'infrastructure de TI des douanes, ou
  - Par les douanes, selon les règles de contrôle ou les algorithmes de conformité mis au point par les instances de réglementation des produits, comme précisé dans les annexes.

14. Les gouvernements établissent ou renforcent la coopération entre les instances de réglementation des produits (pour ceux d'entre eux dont les produits font l'objet d'échanges internationaux) et les autorités douanières dans la gestion des risques de non-conformité des produits en prenant les dispositions suivantes :

- En permettant aux douanes de fournir aux instances de réglementation les données nécessaires pour définir les règles de conformité ou utiliser des algorithmes prédictifs pour établir le profil des chargements entrants, tel que décrit dans la recommandation S ;
- En permettant que soient effectuées, dès l'arrivée du chargement, l'évaluation du risque de non-conformité des produits que présentent les chargements entrants, ainsi que les procédures de dédouanement des chargements relatives à ce risque :
  - Par les instances de réglementation des produits à partir des données fournies par les douanes, à l'aide de l'infrastructure de TI desdites instances, ou
  - Par les instances de réglementation des produits sur la base des données fournies par les douanes, à l'aide de l'infrastructure de TI des douanes, ou
  - Par les douanes, selon les règles de contrôle ou les algorithmes de conformité mis au point par les instances de réglementation des produits, comme précisé dans les annexes.

15. Les gouvernements établissent des procédures/infrastructures qui permettent aux douanes de fournir un appui technique et méthodologique aux instances de réglementation des produits en mettant en œuvre des techniques de ciblage et de profilage à la frontière.

## Annexe

### Coopération – axée sur la question des risques – entre les autorités douanières et les instances de réglementation des produits dans le contrôle de la conformité à la frontière

